

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-22 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 et la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-002012 ;
- élaboration de la carte communale de Maressargues déposée par la commune ;
- reçue le 25 mai 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 mai 2016 ;

Considérant que la commune de Maressargues (superficie de 585 hectares et 163 habitants en 2013) élabore sa carte communale en vue de maîtriser son développement urbain, se mettre en conformité avec les objectifs du SCOT Sud Gard, et de protéger le cadre naturel et paysager de la commune ;

Considérant que la carte communale prévoit :

- la consommation de 2,5 hectares dans le tissu urbain existant en vue notamment de réaliser une opération « cœur de village », en partenariat avec l'Établissement Public Foncier, pour permettre la réalisation :
 - de logements, d'une école et d'équipements publics sur une superficie de 8 000 m² ;
 - d'un projet de lotissement d'une superficie de 1,16 hectare, dont une partie est déjà en construction ;
- l'accueil de 70 habitants supplémentaires et la production d'environ 30 logements ;

Considérant que les secteurs destinés à être urbanisés sont localisés en dehors des zones répertoriées à enjeux en matière de biodiversité et de risques ;

Considérant que les opérations d'aménagement d'ensemble prévues dans ces secteurs feront l'objet d'un travail d'intégration paysagère ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration de la carte communale de Maressargues, objet de la demande n°2016-002012, n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 8 juillet 2016



Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Marseille
22 - 24 rue Breteuil
13006 Marseille

Conformément à l'avis du conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.